



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TB,BR/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois

- Continuation des travaux sur base d'un avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts et du Rapport d'Evaluation du GRECO sur le Luxembourg (4ème Cycle d'Evaluation)
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 12 février 2014
3. Uniquement pour les membres de la Commission du Règlement

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 29 janvier 2014

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Léon Gloden, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Tess Burton remplaçant M. Roger Negri, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gast Gibéryen, Mme

Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz remplaçant M. Léon Gloden, membres de la Commission du Règlement

M. Mars Di Bartolomeo, observateur

M. Jean Bour, Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat
Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général, Mme Tania Braas, M. Benoît Reiter, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, M. Gast Gibéryen, Président de la Commission du Règlement

*

1. Elaboration d'un Code de conduite des députés luxembourgeois

- Continuation des travaux sur base d'un avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts et du Rapport d'Evaluation du GRECO sur le Luxembourg (4ème Cycle d'Evaluation)

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'au cours de leur réunion jointe du 29 janvier 2014, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et la Commission du Règlement ont décidé, d'une part, de continuer les travaux dans le dossier repris sous rubrique dans le cadre de réunions jointes, vu que le futur Code de conduite pour les députés luxembourgeois sera intégré dans le Règlement de la Chambre des Députés et, d'autre part, d'inviter en commissions M. Bour, en sa qualité de Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO et Mme Konsbruck du Ministère de la Justice, comme ils disposent d'une certaine expérience sur la manière dont le GRECO a abordé la question des règles déontologiques dans les autres Etats qu'il a évalués. Ils sont donc en mesure d'évoquer les points auxquels le GRECO attache une importance particulière.

L'orateur souligne que lors de la législature précédente, les groupes et sensibilités politiques ont émis leur accord de principe sur l'avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (à noter que ce texte date de mars 2013 et qu'il a été décidé d'attendre le rapport du GRECO avant de continuer les discussions), qui s'inspire largement du Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts. Ce texte doit cependant être complété, eu égard aux recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation sur le Luxembourg.

Les membres de la Commission du Règlement sont informés qu'au cours de sa réunion du 12 février 2014, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a décidé de fixer la priorité de ses travaux sur l'élaboration d'un Code de déontologie pour les députés luxembourgeois afin de pouvoir finaliser ce dossier dans les semaines à venir.

L'intervenant invite les membres des deux commissions parlementaires à lire plus en détail les documents établis par le secrétariat de la Commission des Institutions et de la Révision

constitutionnelle en vue de la réunion d'aujourd'hui et transmis par courrier électronique les 14 et 25 février 2014, à savoir :

- Analyse comparative des rapports d'évaluation du GRECO du 4^{ème} Cycle d'Evaluation (cf. courrier électronique du 14 février 2014).
- Extrait d'une note de Transparency International Luxembourg relative au Code de déontologie / Code de bonne conduite (cf. courrier électronique du 14 février 2014).
- Sanctions en cas de non-respect des règles déontologiques (FR, ALL, BE) (cf. courrier électronique du 25 février 2014).

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle note qu'il résulte de l'analyse comparative des rapports d'évaluation du GRECO précitée qu'il existe de grandes divergences entre les systèmes nationaux et qu'il arrive même qu'au sein d'un pays, les règles déontologiques divergent d'une assemblée parlementaire à l'autre (par exemple aux Pays-Bas, où les règles applicables aux sénateurs sont moins strictes que celles prévues pour les députés). Par ailleurs, force est de constater que certains pays ont progressivement mis en place des règles déontologiques plus restrictives, ceci surtout afin de répondre à des problèmes concrets. A titre d'exemple, on peut citer la France, qui a successivement introduit des règles plus strictes et plus vastes.

Pour ce qui est de la note de Transparency International Luxembourg adressée, entre autres, au Président de la Chambre des Députés, il se doit de constater que les propositions de cette association vont très loin en ce qui concerne le champ d'application et la publicité. Elle a en fait une approche maximaliste des règles déontologiques applicables aux autorités luxembourgeoises.

Intervention de M. Bour, Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO

- *La procédure d'évaluation du GRECO*

A la demande d'un membre, le déroulement des évaluations mutuelles du GRECO est brièvement rappelé. Pour de plus amples informations, il est prié de se référer au site Internet suivant : www.coe.int/greco.

Le GRECO a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anti-corruption de l'organisation par les Etats membres.

Il a pour objectif d'améliorer la capacité de ses membres à lutter contre la corruption en s'assurant, par le biais d'un processus dynamique d'évaluation et de pression mutuelles par les pairs, qu'ils respectent les normes du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la corruption. Il contribue à identifier les lacunes dans les politiques nationales de lutte contre la corruption et incite ainsi les Etats à procéder aux réformes législatives, institutionnelles et pratiques nécessaires. Le GRECO est aussi un forum pour le partage des meilleures pratiques en matière de prévention et de détection de la corruption.

L'adhésion au GRECO n'est pas limitée aux Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, tout Etat ayant participé à l'élaboration de l'accord partiel élargi peut adhérer au GRECO, sur simple notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. En outre, tout Etat qui devient Partie aux Conventions pénale ou civile sur la corruption, adhère automatiquement au GRECO et accepte de se soumettre à ses procédures d'évaluation. A présent, le GRECO compte 49 Etats membres (48 Etats européens et les Etats-Unis d'Amérique).

Le GRECO, dont le siège se trouve à Strasbourg, est doté d'un Secrétariat, dirigé par son Secrétaire Exécutif, nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

La procédure d'évaluation suit des étapes bien définies, en commençant par la nomination par le GRECO d'une équipe d'évaluateurs chargés de l'évaluation d'un Etat membre présélectionné. Une analyse de la situation de chaque pays est réalisée sur la base des réponses à un questionnaire et des informations recueillies au cours des rencontres avec les représentants de la fonction publique et ceux de la société civile lors des visites sur place. Après la visite d'évaluation, l'équipe d'évaluateurs rédige un projet de rapport qui est transmis pour commentaires au pays évalué, avant que ledit projet de rapport ne soit soumis au GRECO pour examen et adoption. Les conclusions des rapports d'évaluation peuvent établir que la législation et la pratique satisfont ou ne satisfont pas les dispositions examinées. Les conclusions aboutissent généralement à des recommandations qui nécessitent une réaction dans les 18 mois qui suivent ou bien à des observations que les Etats membres sont invités à prendre en considération sans toutefois être obligés de faire rapport au cours de la procédure ultérieure de conformité.

La mise en œuvre des recommandations fait l'objet d'un examen au titre de la procédure de conformité. L'évaluation quant à la mise en œuvre satisfaisante, partielle ou non satisfaisante d'une recommandation se base sur un rapport de situation complété par des documents y relatifs transmis par l'Etat membre évalué, 18 mois après que le rapport d'évaluation a été adopté. Dans des cas où les recommandations n'ont pas été toutes respectées, le GRECO réexamine les recommandations concernées, après un délai supplémentaire de 18 mois. Les rapports de conformité et leurs addenda adoptés par le GRECO contiennent également une conclusion générale sur la mise en œuvre de toutes les recommandations, le but étant de décider si la procédure de conformité est terminée ou non à l'égard d'un Etat membre en question.

- *Procédure d'évaluation de l'Union européenne*

Les membres des deux commissions parlementaires sont informés que l'Union européenne (UE) a publié début février 2014 son premier rapport anti-corruption¹ (cf. courrier électronique du 26 février 2014).

Contrairement au rapport d'évaluation du GRECO, ce rapport ne repose ni sur des questionnaires ni sur des visites sur place effectuées par des experts. Ce texte s'appuie sur les recommandations figurant dans les rapports du GRECO et de l'OCDE et qui n'ont toujours pas été mises en œuvre.

- Recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation sur le Luxembourg

Il est rappelé que les autorités luxembourgeoises sont invitées à soumettre un rapport sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation sur le Luxembourg avant le 31 décembre 2014. M. Bour propose que la partie du rapport relative à la mise en œuvre des recommandations ayant trait aux députés soit élaborée par la Chambre des Députés.

¹http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/organized-crime-and-human-trafficking/corruption/anti-corruption-report/docs/2014_acr_luxembourg_chapter_fr.pdf

En ce qui concerne les députés, le GRECO a adressé les cinq recommandations suivantes au Luxembourg (à noter qu'elles ne sont pas échelonnées selon leur importance, mais qu'elles sont placées sur un pied d'égalité) :

- i. i) que soit adopté, comme cela est prévu avec le Code de conduite actuellement en projet, un ensemble de règles et normes déontologiques qui visent la prévention de la corruption et la préservation de l'intégrité en général ; ii) que celui-ci soit complété par un texte d'application apportant les précisions nécessaires (paragraphe 29) ;
- ii. que le système de déclaration soit plus étendu, en particulier (i) en incluant des informations suffisamment précises et pertinentes, par exemple sur les actifs financiers, dettes et ressources des parlementaires; (ii) en envisageant d'élargir la portée des déclarations patrimoniales pour qu'elles couvrent aussi les conjoints et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement à être rendues publiques) (paragraphe 40) ;
- iii. que la cohérence des futures règles en matière de cadeaux et autres avantages soit renforcée, avec une interdiction de principe (paragraphe 42) ;
- iv. l'introduction dans le Code de conduite de règles sur la façon dont les députés doivent se comporter avec les tiers qui cherchent à influencer sur les travaux du pouvoir législatif (paragraphe 49) ;
- v. l'introduction d'un dispositif de surveillance et de sanction efficace concernant les manquements aux règles du futur code de conduite pour les parlementaires (paragraphe 57).

Ad i) : Le premier volet de cette recommandation sera mis en œuvre avec l'adoption d'un Code de conduite pour les députés luxembourgeois.

Pour ce qui est du deuxième volet de cette recommandation, l'avant-projet d'un Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts prévoit à l'endroit de son article 8 que « Le Bureau arrête les mesures d'application du présent Code de conduite. » Il se pose donc la question de savoir de quelle manière cette disposition sera mise en œuvre.

Ad ii) : La recommandation figurant sous le point (i) est adressée à chaque Etat membre qui ne dispose pas de règles suffisantes en matière de déclaration d'intérêts financiers.

En ce qui concerne le point (ii), il suffit, comme il y est prévu « en envisageant », que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle discute de ce point et tire des conclusions de cette discussion (à consigner dans un procès-verbal).

Ad iii) : Il faudra employer une terminologie cohérente et prévoir une interdiction générale des cadeaux et avantages similaires, en y intégrant les voyages.

Ad iv) : Il s'agit d'une recommandation standard qui est adressée à chaque Etat membre ne disposant pas de règles applicables en la matière. Cette problématique devra être abordée d'une manière ou d'une autre dans le Code de conduite.

Ad v) : Le GRECO considère que les sanctions applicables en cas de non-respect du Code de conduite des députés luxembourgeois ne vont pas assez loin. Il faudra donc

prévoir des sanctions plus efficaces. A cet égard, M. Bour rend attentif à l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014 relatif au document parlementaire 6457 dans lequel il a relevé que l'article 14 de la Constitution consacre le principe de la légalité des peines en ce qu'il prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi » et, à titre de corollaire, également celui de la légalité des incriminations. La Haute Corporation note qu' « il s'ensuit que tant l'établissement de la peine que la spécification des infractions sont des matières réservées à la loi formelle. Dans ces matières, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc ne doit intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32(3) de la Constitution sont remplies. La loi formelle doit par conséquent spécifier les fins, les conditions et les modalités dans lesquels un règlement grand-ducal peut intervenir, (...) »

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Konsbruck du Ministère de la Justice souligne que les rapports d'évaluation sont rédigés par le Secrétariat du GRECO et que le ton du rapport dépend forcément de son auteur. En ce qui concerne le Luxembourg, c'est M. Christophe Speckbacher qui a jusqu'à présent élaboré les rapports d'évaluation. Il affiche une position très critique à l'égard du Luxembourg, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'il noue des contacts directs avec certains organes de presse luxembourgeois préalablement à ses visites d'évaluation sur place.
- Le mécanisme d'évaluation propre à l'UE se fonde sur le programme de Stockholm 2010-2014, qui prévoit que la Commission européenne est invitée « à élaborer une politique globale de lutte contre la corruption, en étroite coopération avec le groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe (GRECO) ». Afin de concrétiser la contribution de l'UE, la Commission européenne a adopté en juin 2011 une communication sur la lutte contre la corruption dans l'Union européenne² pour suivre et évaluer les efforts des États membres dans ce domaine, afin de les amener à renforcer leur engagement politique en faveur d'une lutte efficace contre la corruption. Le rapport anti-corruption qui vient d'être publié pour la première fois, sera par la suite publié tous les deux ans.

Un membre donne à considérer qu'une évaluation repose sur une « fact-finding mission ». Elle est menée de manière objective et contradictoire. Or, force est de constater que le mécanisme d'évaluation mis en place par l'UE ne répond aucunement à ces conditions. Il s'agit d'un rapport unilatéral contre lequel il n'existe aucun moyen de recours.

- Le Luxembourg est soumis à diverses évaluations effectuées par le GRECO, l'OCDE, l'ONU et l'UE.
- A noter que l'Etat membre évalué doit donner son autorisation à la publication du rapport d'évaluation du GRECO. Tant que cette autorisation n'existe pas, le rapport d'évaluation a un caractère confidentiel.
- La question du cumul des mandats n'a rien à voir avec le Quatrième Cycle d'Evaluation, raison pour laquelle le GRECO n'a pas formulé de recommandation à ce sujet.

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0308:FIN:FR:PDF>.

Suite à cet échange de vues, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle remercie M. Bour et Mme Konsbruck d'avoir assisté à la réunion et propose de les inviter de nouveau, si besoin en est. Il suggère que les deux commissions parlementaires discutent encore plus en détail des recommandations formulées par le GRECO ainsi que de l'organisation future des travaux dans le dossier sous examen.

- Le système de déclaration

Eu égard aux recommandations formulées par le GRECO, le système de déclaration doit être revu.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne qu'il se pose la question de principe de l'extension de la déclaration aux conjoints et aux membres de la famille à charge. Bien qu'il ne soit pas en faveur d'une extension, il donne à considérer que dans les autres pays se dégage une tendance vers un élargissement de la portée des déclarations. Si la Chambre des Députés opte pour la même voie, se poseraient alors les questions du champ d'application de l'extension et de la publicité de ces déclarations. Il propose que cette question hautement politique soit discutée au sein des groupes et sensibilités politiques avant qu'une décision définitive ne soit prise.

En outre, une discussion devra être menée sur les données devant figurer dans la déclaration d'intérêts financiers (faudra-t-il inclure le patrimoine, en sachant que cela concerne aussi bien l'actif que le passif).

Un représentant du groupe politique CSV souligne qu'il faudra veiller à ce que les principes et droits ancrés dans la Constitution ne soient pas violés. Il déclare d'emblée s'opposer à une extension de la déclaration d'intérêts financiers aux proches du député au motif qu'il est particulièrement difficile de tracer une limite entre les personnes à soumettre à cette obligation. Il considère qu'il suffit de s'inspirer le plus possible du Code de conduite des députés au Parlement européen, vu que celui-ci n'a pas donné lieu à contestation.

A cet égard, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle donne à considérer que le GRECO a critiqué l'avant-projet précité alors même qu'il s'inspire du Code de conduite des députés au Parlement européen. Il s'ensuit donc qu'il devra être amélioré sur certains points.

En ce qui concerne le régime de déclaration actuellement applicable, M. le Secrétaire général de la Chambre des Députés informe les membres des deux commissions parlementaires que l'Administration parlementaire envoie chaque année, au mois d'octobre, une lettre enjoignant aux députés de remplir leurs déclarations d'intérêts financiers et, si nécessaire, une lettre de rappel est envoyée à ceux qui n'y ont pas obtempéré. Quant à l'article qui vient de paraître dans la presse au sujet des déclarations d'intérêts des députés, il est vrai que les déclarations d'intérêts financiers, non pas d'un, mais de deux députés font défaut. Les concernés ont été mis en demeure de délivrer leurs déclarations. A noter toutefois que l'un des deux a déjà reçu plusieurs rappels sans y faire droit.

- Les cadeaux

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle considère que les règles applicables en matière de cadeaux devront être définies de manière plus large, en prévoyant une interdiction de principe avec possibilité d'une déclaration dans des cas précis.

A cet égard, un représentant du groupe politique CSV tient à souligner que, bien qu'à première vue, la réglementation des cadeaux ne semble pas être problématique, la discussion sur les cadeaux indirects tels que les Miles & More risquera d'être difficile.

- Le lobbying

Le GRECO note que l'avant-projet précité ne traite pas de la question des contacts avec les tiers lorsqu'ils peuvent être assimilés à une forme de lobbying.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis que le système des registres applicable dans certains pays ne constitue pas une solution adéquate pour le Luxembourg. Il se demande s'il ne suffirait pas de prévoir une règle de conduite pour les députés au cas où ils seraient abordés par un lobbyiste.

- Les sanctions

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne que les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de la Chambre des Députés ne constituent pas des sanctions efficaces en cas de manquement au Code de conduite. Il faudra donc prévoir des sanctions adéquates, par exemple lorsqu'un député refuse sciemment de remplir sa déclaration d'intérêts financiers ou omet de déclarer un conflit d'intérêts apparent. Une possibilité pourrait consister à exclure le député concerné temporairement d'une ou de plusieurs commissions parlementaires et/ou à publier les décisions prises à son égard.

Il met en garde contre la perte du mandat parlementaire en cas de non-respect des règles déontologiques. Une sanction pareille engendrerait des questions d'ordre constitutionnel. Vu sa gravité (déchéance du mandat d'un député que le peuple lui a donné) et ses conséquences éventuelles sur la majorité parlementaire, il ne suffirait pas, à ses yeux, de l'inscrire dans le Règlement de la Chambre des Députés. Il faudrait plutôt l'ancrer dans la Constitution.

Dans un souci de sécurité juridique, le Président de la Commission du Règlement considère qu'il serait judicieux que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se penche sur la question de la valeur juridique du Règlement. A-t-il une valeur équipollente à la loi ? Cette question mérite d'être élucidée, ce d'autant plus que le Code de conduite sera annexé au Règlement de la Chambre des Députés et fixera des sanctions en cas de manquement aux règles déontologiques. En outre, il se demande si le Code de conduite des députés ne devrait pas être élaboré dans le droit fil du futur Code de conduite pour les membres du Gouvernement, du moins en ce qui concerne les points communs aux deux institutions.

A cet égard, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle répond qu'il est d'avis que la Chambre des Députés ne devrait pas attendre jusqu'à ce que le texte du futur Code de déontologie pour les membres du Gouvernement

soit disponible au risque de perdre trop de temps. Il propose de consulter le Code de déontologie pour les membres du Gouvernement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 et de recourir à des formulations identiques ou similaires pour les points où il existe des chevauchements. Il importe que le Code de conduite des députés luxembourgeois entre en vigueur le plus vite possible (il exprime le souhait que les travaux soient clôturés jusqu'à l'été 2014) et, si des lacunes devaient se présenter dans son application pratique, alors il pourra toujours être retouché.

Quant à la remarque d'un membre qu'il faut, dans un souci de transparence, éviter que le Gouvernement et la Chambre des Députés fassent cavalier seul, l'intervenant réplique que s'il s'avère que l'avant-projet du futur Code de conduite pour les membres du Gouvernement contient des dispositions et définitions qui sont transposables à la situation des députés, il est alors indiqué de les reprendre dans le Code de conduite des députés luxembourgeois.

*

En ce qui concerne l'organisation des travaux, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose que les travaux de détail soient faits par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (si nécessaire en groupe restreint) et, avant la finalisation définitive du texte, une réunion jointe avec la Commission du Règlement sera de nouveau organisée.

2. Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 12 février 2014

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique sont approuvés.

3. Uniquement pour les membres de la Commission du Règlement

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle du 29 janvier 2014

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

*

Il n'y aura pas de réunion le mercredi 5 mars 2014 en raison de la réunion de la commission « Toutes les Commissions Parlementaires » ayant lieu à 10.00 heures (dépôt du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014). La prochaine réunion est fixée au mercredi 12 mars 2014 à 10.30 heures.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président de la Commission des
Institutions et de la Révision
constitutionnelle,
Alex Body

Le Secrétaire,
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du
Règlement,
Gast Gibéryen